

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

- 9 OCT. 2021

ID : 056-215601626-20211005-DB20211007-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 5 octobre 2021

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Martine LIEDOT à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Ronan LOAS.

Secrétaire de séance : Anne-Valérie RODRIGUES

Présents : 30
Pouvoirs : 03
Absent : 00

DIRECTION RESSOURCES

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Ronan LOAS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de neuf adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints et les conseillers délégués conformément à l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les sommes octroyées aux élus au titre de cette majoration ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant global maximal d'indemnité susceptible d'être versé pour respecter l'enveloppe indemnitaire plafond;

Considérant qu'il convient de procéder à un vote en deux temps :

- un premier vote sur la fixation des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
- un second vote sur l'application de majorations aux indemnités de fonction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

I) Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit à compter du 1^{er} Novembre 2021 :

FONCTION	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	44,40 %
1 ^{er} Adjoint	21,50 %
Adjoint (du 2 ^{ème} au 9 ^{ème})	17,25 %
Conseiller municipal délégué	8 %
Conseiller municipal sans délégation	2,20 %

Après avoir procédé au vote sur la fixation des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les dispositions relatives à la majoration des indemnités.

